LE CONSEIL CONSTITUTIONNE Conseil Constitutionnel

Vu la Constitution;

DÉCISION

Vu la loi organique nº 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel :

Nº 7/E/2024

Vu le Code électoral;

Vu le décret n° 2024-690 du 6 mars 2024 portant fixation de la date de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2/E/2024 du 20 janvier 2024 arrêtant et publiant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 4/E/2024 du 20 février 2024 modifiant et arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République;

Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 24 mars 2024

Vu la lettre nº 181/2024/PPCAD du 28 mars 2024 du Premier président de la Cour d'appel de Dakar, Président de la Commission nationale de Recensement des Votes, transmettant le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle et les pièces y annexées;

SÉANCE DU

29 mars 2024 commissions départe

Vu les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote et des commissions départementales de recensement des votes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

 Considérant que les résultats provisoires du scrutin de l'élection présidentielle ont été proclamés le 27 mars 2024 par la Commission nationale de Recensement des Votes;

MATIÈRE ÉLECTORALE 2. Considérant que selon l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes:

RC

h A

'A

ms a

A Pr

- 3. Considérant cependant, qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles ayant conduit à la compression de tous les délais relatifs à l'élection présidentielle, les délais de recours ont été abrégés ;
- 4. Considérant que le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune contestation ;
- 5. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article précité, « si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin »;
- 6. Considérant qu'après les corrections et redressements nécessaires, les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 s'établissent

Électeurs inscrits	
Votants	7 371 890
Taux de participation	4 519 253
Bulletins nuls	61, 30 %
Suffrages valablement exprimés Majorité absolue	34 125
	4 485 128
ALL AND THE LAND	2 242 565
Ont obtenu ·	

Ont obtenu:

Boubacar CAMARA	23 359	C '1 0 500
Cheikh Tidiane DIÈYE		0,0270
Déthié FALL	15 172	Soit 0,34%
Daouda NDIAYE	15 836	Soit 0,35%
Habib SY	15 895	Soit 0,35%
Khalifa Ababacar SALL	3 206	Soit 0,07%
Anta Babacar NGOM	69 760	Soit 1,56%
Amadou BA	15 457	Soit 0, 34%
Idrissa SECK	1 605 086	Soit 35,79%
Aliou Mamadou DIA	40 286	Soit 0,90%
Serigne MBOUP	125 690	Soit 2, 80%
Papa Djibril FALL	16 049	Soit 0,36%
Mamadou Lamine DIALLO	18 304	Soit 0,41 %
Mahammed Boun Abdallah DIONNE	9 998	Soit 0,22%
El Hadji Malick GAKOU	8 435	Soit 0, 19%
Aly Ngouille NDIAYE	6 343	Soit 0, 14%
El Hadji Mamadou DIAO	20 964	Soit 0,47%
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE	14 591	Soit 0, 33%
Thierno Alassane SALL	2 434 751	Soit 54,28%
DALL	25 946	Soit 0,58%

- 7. Considérant qu'il résulte de l'article 33 de la Constitution que le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au premier tour ;
- 8. Considérant que le candidat Bassirou Diomaye Diakhar FAYE ayant recueilli 2 434 751 voix, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a lieu de le déclarer élu au premier tour de l'élection présidentielle du 24 mars 2024; En conséquence,

PROCLAME:

Article premier. - Monsieur Bassirou Diomaye Diakhar FAYE est élu Président de la République du Sénégal.

Article 2.- La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 mars 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Dakar, Le M. J. MRS 2024

L'ADMINISTRATEUR DU Greffe

Maître Ousmane BA

That on Croffee

Me Ousmane BA